



PRÉFET DU VAR

Arrêté portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuella, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin Pour août et septembre 2018

**Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n° 965/2012 (appelé « AIR OPS ») de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU le règlement européen (UE) n° 923/2012 modifié (appelé « SERA ») de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

VU le code de l'environnement, et notamment son article L571-7 ;

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R 132-1, R133-9 et D132-6 ;

VU le décret n° 2010-1226 du 20 octobre 2010 portant limitation du trafic des hélicoptères dans les zones à forte densité de population ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment son article 18 qui prévoit des restrictions d'utilisation des hélisurfaces et des hélistations, pour des motifs de tranquillité et de sécurité publiques;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971, fixant les zones situées aux abords des aérodromes et à l'intérieur desquelles l'utilisation d'hélisurfaces est interdite;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 (AIR OPS) de la commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du parlement européen et du conseil ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement européen (UE) n° 923/2012 ;

VU l'arrêté du 21 mars 2011 (OPS 3) modifié, relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport public;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 portant réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin et en particulier l'article 11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2018 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour l'été 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2018 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour l'été 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour l'été 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour l'été 2018 ;

VU le jugement du tribunal administratif de Toulon en date du 15 février 2018 ;

VU l'ordonnance rectificative en date du 07 mars 2018 du tribunal administratif de Toulon ;

VU les observations formulées lors des réunions de l'observatoire tenues les 23 mai 2018 , 9 juillet et 27 juillet 2018;

VU les observations formulées par les maires lors de la réunion du 27 juillet 2018 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation de certaines hélicoptères réglementées par l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 susvisé a atteint ou va atteindre le plafond de 200 mouvements et qu'il est désormais nécessaire de réorganiser les conditions d'usage de ces hélicoptères dans les communes de la presqu'île de saint Tropez dans le but d'assurer la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens, la maîtrise des nuisances sonores et le bon fonctionnement des activités touristiques ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Draguignan ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 et de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisés, le présent arrêté fixe la liste des hélicoptères responsables ainsi que les conditions et restrictions d'utilisation auxquelles elles sont soumises. Cette liste et les prescriptions d'utilisation sont définies par le tableau ci-joint pour les mois d'août et septembre 2018.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2017 susvisé, les hélicoptères responsables sont utilisées conformément aux propositions des exploitants d'hélicoptères, visant à optimiser l'insertion environnementale de l'activité, telles que décrites dans les dossiers adressés à la sous-préfecture.

Article 3 : Une dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article 1^{er} peut être accordée par l'autorité préfectorale, sur demande écrite et motivée de l'exploitant d'hélicoptères.

Article 4 : l'arrêté du 9 août 2018 portant application de la réglementation provisoire des mouvements d'hélicoptères à Ramatuelle, Saint-Tropez, Gassin, Grimaud et Cogolin pour l'été 2018 est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de Draguignan, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale du Var, le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens à Nice, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est, le directeur zonal de la police aux frontières à Marseille, Madame et Messieurs les maires des communes de Gassin, Ramatuelle, Saint-Tropez, Grimaud et Cogolin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Draguignan, le 22 août 2018


Jean-Luc VIDELAÏNE

Tableau annexé à l'arrêté du 22 août 2018

Liste des hélicoptères responsables			
&			
Conditions et restrictions d'utilisation des hélicoptères responsables			
Liste des hélicoptères responsables		Nombre de mouvements du 1^{er} août au 30 septembre	
		quotidien	cumulé
		le nombre de mouvements est limité à :	le nombre total de mouvements est limité à *:
Saint-Tropez	Quai West	6	200
	La Fontaine du Pin	6	120**
Ramatuelle	Domaine de Pampelonne	10	200
	Saint André	10	200
	Pascati	10	200
	La petite Réserve	10	200
Gassin	Bertaud	16	200
	Bége	8	200
Cogolin	Les Hauts de la Suvérède	18	200
	Château Saint-Maur	6	200

* Aux termes de l'article 11 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 le nombre de mouvements annuel ne pourra être supérieur à 200 mouvements durant l'année, (un atterrissage et un décollage constituant deux mouvements)

** fin d'activité le 28 août 2018

Hélicoptère responsable		Horaires d'utilisation	
		L'utilisation des hélicoptères responsables est, toute l'année, interdite de nuit (la nuit commence 30 minutes après le coucher du soleil et se termine 30 minutes avant le lever du soleil)	
		En outre, du 1^{er} août au 31 août, les hélicoptères responsables sont utilisables uniquement pendant les créneaux horaires définis ci-dessous	
Saint-Tropez, Ramatuelle et Gassin		10h00 – 13h00 et 16h00 – 20h00	
Cogolin	Les Hauts de la Suvérède	09H00 – 16H30	
	Château Saint-Maur	09h00 – 20h00	

Consigne particulière de circulation aérienne pour l'utilisation des hélicoptères responsables « Bertaud », «Les Hauts de la Suvérède» et « Bége »

Ces hélicoptères sont situées dans une zone à utilisation obligatoire de la radio « RMZ » associée à l'aérodrome de La Mole. En conséquence, les exigences en matière de communication prévues par les Règles de l'Air Européennes Standardisées (SERA) s'appliquent.